Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

INFORMATION

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Suivi par : Olivier DEBAERE
Tél. : 01 49 55 58 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse :
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2015-897

23/10/2015

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : note de service DGAL/SDSPA/2014-373 du 15/05/2014 : conformité d'aires d'optimisation logistique où s'effectuent le changement de camions transportant des sous-produits animaux.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Conformité d'aires d'optimisation logistique où s'effectuent le changement de camions transportant des sous-produits animaux.

Destinataires d'exécution
DDPP DDCSPP

Résumé :
Des sociétés d'équarrissage ont mis ou comptent mettre en place un dispositif de rationalisation des tournées de collecte des cadavres en élevage. La note précise les conditions sanitaires de ce dispositif ainsi que la conduite à tenir sur le plan environnemental.

Textes de référence :

- Règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002,

- Règlement (UE) N°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009,
- Code rural et de la pêche maritime (articles L. 226-1 et suivants, articles R. 226-1 et suivants),
- Code de l'environnement (articles L. 511-1 et suivants, articles R. 511-9 et suivants)
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE)N°1069/2009 et du règlement (UE) N°142/2011
- Arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. »

I- Mise en place d'aires d'optimisation logistique pour le changement de camions transportant des sous-produits animaux : contexte technique et réglementaire

Afin d'optimiser les coûts de collecte des animaux trouvés morts en élevage, des sociétés d'équarrissage ont mis ou comptent mettre en place un dispositif de rationalisation des tournées de collecte des cadavres en élevage, voire également de collecte de sous-produits animaux issus d'autres établissements, en procédant en deux temps dans la même journée :
- des camions, transportant chacun une benne, vont au plus près des exploitations collecter les cadavres ;
- une fois leur tournée effectuée, ces camions se retrouvent sur une aire de stationnement, dénommé ci-après « *aire d'optimisation logistique* » (AOL) où ils déposent leur benne afin de changer de camion remorqueur. Un ou plusieurs camions attellent les bennes entre elles et les remorquent jusqu'à un établissement agréé de manipulation après collecte ou une usine agréée de transformation.

Les opérations réalisées sur l'AOL sont strictement limitées à la pose de bennes en vue du changement de camion remorqueur et à leur reprise sous forme d'un attelage. Ces opérations sont exécutées dans un temps très limité, sans qu'il n'y ait ouverture des bennes et donc sans exposition du personnel aux sous-produits animaux, ni transfert entre bennes, ni manipulation des sous-produits animaux.

Les bennes et les camions ne sont pas nettoyés et désinfectés sur cette aire, il n'y a pas d'effluents à traiter.

Dès que l'attelage de bennes est constitué, le/les camions remorqueurs quittent l'AOL et acheminent les sous-produits animaux vers un établissement agréé de manipulation après collecte ou une usine agréée de transformation. L'intérieur et l'extérieur des bennes ainsi que le/les camions y sont nettoyés et désinfectés. La rotation des camions remorquant l'attelage fait qu'ils sont nettoyés et désinfectés à tour de rôle (y compris le grappin servant à lever les sous-produits animaux), les bennes l'étant à l'issue de chaque journée de collecte des cadavres avant d'être ramenées vides sur l'AOL pour la tournée suivante. Le grappin servant à lever les cadavres est également désinfecté en dehors de l'AOL.

L'activité sur l'AOL, limitée aux procédés précités, s'inscrit au cours de l'activité de transport et nécessite un enregistrement sanitaire au titre de l'active 23 du règlement CE N°1069/2009.

Cette activité ne constitue pas une activité d'entreposage soumise à agrément sanitaire en vertu de l'article 24 du règlement CE N°1069/2009.

La note DGAL/SDSPA/2014-373 du 15 mai 2014 abrogée par la présente instruction avait été prise pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 31 mars 2014 du juge des référés du Conseil d'État suspendant l'exécution du point 4 de la note du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt du 27 décembre 2013 relative aux marchés ATM des filières/équarrisseurs et marchés d'intérêt général FAM/équarrisseurs (CE, 31 mars 2014, *Société Saria Industries et autres*, n° 376151).
Le Conseil d'État ayant rejeté au fond la requête tendant à l'annulation de cette note du 27 décembre 2013 (CE, 12 mai 2015, *Société Saria Industries et autres*), les prescriptions contenues dans la note du 15 mai 2014 ne sont plus justifiées, il convenait donc de les abroger.

II- Conformité des aires d'optimisation logistique sur le plan sanitaire

Les prescriptions sanitaires minimales sont détaillées en annexe de la présente note.

Vous voudrez bien nous tenir informés de toute difficulté éventuellement rencontrée pour l’application de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

ANNEXE

Prescriptions sanitaires minimales

Fonctionnement de l'AOL

- l'AOL est séparée des voies publiques de communication.
- les opérations sont strictement limitées à la pose de bennes et à leur reprise sous forme d'un attelage.
- il n'y a aucune ouverture des bennes, aucun transfert de sous-produits animaux entre bennes, aucune manipulation de sous-produits animaux.
- les opérations sont effectuées dans une durée limitée (moins de 3 heures pour une mise en attelage). L'organisation des tournées de collecte doit être faite pour réduire cette durée au minimum possible.
- il y a absence, sur l'AOL, d'autres véhicules que les camions utilisés pour le transport des sous-produits animaux et leurs bennes durant les opérations de changement de camion remorqueur et de mise en attelage.
- il y a présence sur l'AOL durant toute la durée des opérations de changement de camion remorqueur et de mise en attelage d'une personne (chauffeur par exemple) chargée de surveiller le bon déroulement des opérations et de surveiller les bennes dans l'attente du départ de l'attelage.
- il y a absence d'écoulement au sol depuis les bennes qui doivent être parfaitement étanches et maintenues fermées (sans obstacle à leur parfaite fermeture).
- l'accès à l'AOL est interdit au public, cette interdiction est clairement indiquée sur le site.
- des mesures sont prises pour vérifier et pour assurer l'étanchéité des bennes, et des mesures sont prévues pour remédier à un éventuel défaut d'étanchéité.
- la traçabilité des sous-produits animaux est assurée.

Equipements de l'AOL

- présence d'une aire plane et d'un sol en dur (béton, macadam...).
- présence de toilettes, de vestiaires de lavabos (éventuellement des douches) pour le personnel (chauffeurs).
- l'AOL est clôturée ou est une partie d'un terrain lui même clôturé (dans ce cas l'AOL est identifiée a minima par un marquage au sol).
- une indication/signalement mentionne l'existence de l'AOL.

Traçabilité spécifique à l'AOL

- Un enregistrement des opérations est conservé sur place, comprenant a minima pour chacune des mises en attelage : l'identification des camions ayant apporté les bennes ainsi que l'identification de la benne amenée sur l'AOL, l'identification du camion remorqueur avec identification des bennes remorquées.